**NATIONS UNIES**

**Département des opérations de paix**

**Division Police**

JJ MM 20AA

**DIRECTIVES SUR LA DÉTENTION, LES FOUILLES ET LE RECOURS À LA FORCE POUR LES MEMBRES DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES AFFECTÉS À LA MISSION DES NATIONS UNIES AU CARANA (MANUC)**

**SOMMAIRE**

1. GÉNÉRALITÉS p.3
2. AUTORISATION D’ARRÊTER, DE DÉTENIR ET DE FOUILLER p.4
3. USAGE DE LA FORCE, D’ARMES À FEU OU D’AUTRES ÉQUIPEMENTS p.4
4. RAPPORTS ET ENQUÊTE p.7
5. VIOLATION p.8
6. DÉFINITIONS p.8
7. ENTRÉE EN VIGUEUR p.8

ANNEXE A - ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L’ORDRE AUTORISÉS

ANNEXE B – DÉFINITIONS

**DIRECTIVES SUR LA DÉTENTION, LES FOUILLES ET LE RECOURS À LA FORCE POUR LES MEMBRES DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES AFFECTÉS À LA MISSION DES NATIONS UNIES AU CARANA (MANUC)**

**GÉNÉRALITÉS**

**Autorité et mandat**

1. Les présentes directives, y compris ses annexes A à B, constituent les directives relatives à la détention, aux fouilles et à l’usage de la force pour tous les membres des unités de police constituées (UPC) affectés à la mission des Nations unies au Carana (MANUC) (ci-après dénommée : « Les Directives »).
2. Ces directives régissent la détention, les fouilles et l’usage de la force par les membres des UPC au sein de la MANUC.
3. Les présentes directives sont émises par le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, et définissent les principes, les paramètres et les conditions dans lesquels la détention, les fouilles et l’usage de la force peuvent être utilisés par les membres des UPC au cours des activités incombant à la Mission, dans les limites de leurs capacités et de leurs zones de déploiement, conformément à la résolution 9901 du Conseil de sécurité du 6 octobre 2020. Le Chef de la police peut donner des directives plus détaillées à son état-major et aux commandants des UPC.

**Responsabilité du commandement**

1. L’application des présentes directives relève du commandement. Conformément à la politique du DOMP et du DAM relative aux unités de police constituées, en date du 1er mars 2010 (« politique relative aux unités de police constituées (UPC) »), qui fait partie intégrante des présentes directives, le commandement principal et général des UPC est confié au Chef de la police, qui peut déléguer ses fonctions de commandement au chef adjoint des opérations/coordonnateur des UPC, responsable de toutes les questions relatives aux UPC.
2. Chaque commandant d’UPC est responsable du commandement et du contrôle efficaces de l’unité placée sous son commandement et doit s’assurer que tous les membres de l’UPC placés sous son commandement comprennent et respectent les présentes directives ainsi que toute directive émise par le Chef de la police.

**Limites de l’usage de la force**

1. En toute circonstance, l’usage de la force doit être conforme aux principes de gradation et de dernier recours, de la force minimale requise et proportionnée, de légalité et de responsabilité, conformément à la politique relative aux Unités de police constituées.

**Formation et qualifications pour l’usage de la force**

1. Tout membre d’une UPC qui porte une ou des armes à feu ou d’autres équipements de maintien de l’ordre doit connaître parfaitement les présentes directives et comprendre les règles qu’elles contiennent, et avoir reçu une formation actualisée et appropriée sur l’entretien et l’utilisation de l’arme ou de l’équipement de maintien de l’ordre qui lui a été attribué. Le Chef de la police élaborera des directives détaillées concernant la formation initiale et les séances d’information sur les présentes directives, y compris les documents qui doivent être présentés pour prouver qu’elles ont été communiquées. Un membre d’une UPC est autorisé à porter une arme à feu ou d’autres équipements de maintien de l’ordre uniquement si le Chef de la police a attesté qu’il a reçu les instructions requises dans les directives susmentionnées.

**Équipement et armes**

1. Les membres des UPC ne peuvent porter et utiliser les armes à feu et autres équipements de maintien de l’ordre que pour l’exercice de leurs fonctions pendant la durée de leur mission énumérée à l’annexe A des présentes directives.
2. Chaque membre d’une UPC est personnellement responsable de la sécurité de son arme à feu, de ses munitions et de ses autres équipements de maintien de l’ordre. Il doit être en mesure de rendre compte à tout moment de l’endroit où il se trouve et de l’état dans lequel il se trouve. Le Chef de la police établira des directives détaillées concernant le transport, l’entretien et le stockage des armes à feu, des munitions et d’autres équipements de maintien de l’ordre.

**AUTORISATION D’ARRÊTER, DE DÉTENIR ET DE FOUILLER**

1. Le maintien de l’ordre public relève de la responsabilité des autorités caranaises. Les membres des UPC n’ont aucune autorité légale pour arrêter des personnes. Les membres des UPC sont autorisés à arrêter et à détenir des personnes dans toutes les situations où l’usage de la force est autorisé, conformément aux paragraphes 14 et 15 des présentes directives. Les personnes ne peuvent être arrêtées ou détenues pour aucune autre raison ou dans aucun autre but.
2. Les membres des UPC doivent agir, et toutes les personnes détenues doivent être traitées, conformément aux principes et procédures énoncés dans les Procédures opérationnelles standard provisoires du DOMP et du DAM sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, adoptées le 25 janvier 2010, en ce qui concerne le traitement de toute personne détenue.
3. Les membres des UPC sont autorisés à fouiller les personnes arrêtées ou détenues en vertu du paragraphe 11 afin de rechercher des armes, des munitions et des explosifs et de saisir les objets susceptibles d’être utilisés pour causer des blessures à eux-mêmes ou à d’autres personnes. Les membres des UPC ne peuvent pas confisquer d’autres objets qu’ils trouveraient sur une personne.

**USAGE À LA FORCE, ARMES À FEU ET AUTRES ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L’ORDRE**

1. Les membres des UPF sont autorisés à faire usage de la force dans les circonstances précisées ci-dessous. Toutefois, les principes de gradation et de dernier recours, de la force minimale requise et proportionnée, de légalité et de responsabilité, doivent être respectés à tout moment.

**Usage de la force, à l’exclusion de la force létale**

1. Les membres des UPC sont autorisés à faire usage de la force ou d’équipements de maintien de l’ordre, à l’exclusion de la force létale :
2. pour contrôler les rassemblements ;
3. pour disperser des rassemblements illégaux mais non violents ;
4. pour prévenir ou arrêter la perpétration d’un crime qui n’implique pas une menace grave pour la vie ou à l’intégrité physique des personnes, lorsqu’ils apportent un soutien aux forces de l’ordre caranaises ;
5. pour empêcher le passage forcé d’un individu ou d’un groupe à travers un barrage routier, un point de contrôle ou un bouclage dont la mise en place a été autorisée par les forces de l’ordre caranaises et le Chef de la police ;
6. contre toute personne ou groupe qui limite ou entend limiter la liberté de mouvement des UPC ou de ses membres, ou la liberté de mouvement des membres des forces de l’ordre caranaises auxquelles ils apportent leur soutien, ou la liberté de mouvement du personnel des Nations unies et du personnel qui lui est associé, ou la liberté de mouvement des travailleurs humanitaires ;
7. pour empêcher la fuite de personnes appréhendées ou détenues tant qu’elles n’ont pas été remises aux forces de l’ordre caranaises ;
8. pour protéger les civils, y compris les travailleurs humanitaires, contre un acte ou une intention hostile qui ne constitue pas une menace grave pour la vie ou pour l’intégrité physique des personnes ;
9. pour se protéger ou se défendre, ainsi que d’autres membres du personnel des Nations unies et du personnel associé, des installations, du matériel, des zones ou des biens des Nations unies désignés par le Représentant spécial du secrétaire général (RSSG), en consultation avec le chef de la police, contre un acte ou une intention hostile qui ne constitue pas une menace grave pour la vie ou pour l’intégrité physique des personnes ;
10. pour protéger d’autres sites, installations, équipements, zones ou biens essentiels désignés par le RSSG, en consultation avec le chef de la police, contre un acte ou une intention hostile qui ne constitue pas une menace grave pour la vie ou pour l’intégrité physique des personnes.

**L’usage de la force, jusqu’à et y compris la force létale**

1. Les membres des UPC sont autorisés à faire usage de la force ou d’équipements de maintien de l’ordre, y compris la force létale :
2. pour se protéger ou se défendre, ou protéger d’autres membres de leur unité, ou d’autres membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, contre un acte ou une intention hostile constituant une menace grave pour la vie ou pour l’intégrité physique des personnes ;
3. pour se défendre contre une tentative d’enlèvement ou de séquestration ou pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de séquestration visant des membres de leur unité, des membres des Nations unies ou du personnel associé ;
4. pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de séquestration visant des membres des forces de l’ordre caranaises auxquels ils apportent leur soutien ;
5. pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de séquestration visant des travailleurs humanitaires et des autres membres du personnel désignés par le RSSG en consultation avec le chef de la police ;
6. pour défendre les membres des forces de l’ordre caranaises auxquels ils apportent leur soutien contre un acte ou une intention hostile constituant une menace grave pour la vie ou pour l’intégrité physique des personnes ;
7. pour protéger les civils, y compris les travailleurs humanitaires, sous la menace imminente de violences physiques, contre un acte ou une intention hostile, lorsque les autorités locales compétentes ne sont pas en mesure de fournir une assistance immédiate et/ou suffisante ;
8. pour protéger les locaux, installations, équipements, zones ou biens essentiels des Nations unies désignés par le RSSG, en consultation avec le chef de la police, contre un acte ou une intention hostile constituant une menace grave pour la vie ou pour l’intégrité physique des personnes ;
9. pour protéger d’autres sites, locaux, installations, équipements, zones ou biens essentiels désignés par le RSSG, en consultation avec le chef de la police, contre un acte ou une intention hostile constituant une menace grave pour la vie ou pour l’intégrité physique des personnes ;
10. Pour prévenir ou mettre fin à des troubles civils qui représentent une grave menace pour la vie ou l’intégrité physique des personnes ; et
11. pour prévenir ou faire cesser la commission d’un crime grave au regard du droit international ou national, impliquant une grave menace pour la vie ou l’intégrité physique des personnes.
12. Les membres des UPC ne peuvent faire usage de la force, d’armes à feu ou d’autres équipements de maintien de l’ordre qu’en conformité avec l’autorisation donnée aux paragraphes 14 et 15 des présentes directives.

**Gradation de la force**

1. Les membres des UPC doivent, dans la mesure du possible, appliquer des moyens de désescalade/non-violents avant de recourir à la force physique, aux armes à feu ou à d’autres équipements de maintien de l’ordre. Ils ne peuvent recourir à la force, aux armes à feu ou à d’autres équipements de maintien de l’ordre que si les autres moyens restent inefficaces pour atteindre un objectif autorisé spécifié aux paragraphes 14 ou 15 des présentes directives, ou s’ils ne permettent pas d’espérer que l’objectif autorisé puisse être atteint. La section D.2.2. de la politique en matière d’unités de police constituées, qui régit la gradation de la force, s’applique en tout temps.
2. S’il n’y a pas d’autres alternatives à l’usage de la force, aux armes à feu ou à d’autres équipements de maintien de l’ordre pour atteindre un objectif autorisé précisé aux paragraphes 14 ou 15 des présentes directives, les membres des UPC doivent, lorsque les circonstances opérationnelles le permettent, observer les procédures de réponse graduée suivantes :
3. la force non armée doit être employée, dans la mesure du possible ;
4. si les membres d’une UPC sont en possession d’armes incapacitantes non létales ou de gaz lacrymogènes et qu’ils sont formés à l’utilisation de ces armes, et si elles constituent un moyen efficace de mettre fin à une menace, elles doivent être employées, si le commandant autorisé sur place l’autorise ;
5. si les mesures précédentes restent inefficaces ou ne permettent pas d’atteindre l’objectif autorisé, il convient d’essayer, si possible, d’utiliser l’effet visuel et sonore de la préparation d’une arme à feu en vue de son utilisation ;
6. si les mesures précédentes restent inefficaces ou ne permettent pas d’espérer que l’objectif autorisé puisse être atteint, il convient de procéder à des tirs de sommation, si les circonstances le permettent, en direction d’un point sûr, afin d’éviter de causer des blessures ou des dommages collatéraux ;
7. si les mesures précédentes restent inefficaces ou n’ont aucune chance réelle que l’objectif autorisé soit atteint, l’usage de la force armée contre des personnes est autorisé.
8. Si les membres des UPC ont l’intention de faire usage de la force ou d’armes à feu à l’encontre d’autres personnes, ils doivent d’abord :
9. s’identifier en anglais et dans toute autre langue parlée dans la zone où les UPC sont déployées en tant que membres de la composante police de la MANUC ; et
10. avertir clairement de leur intention de recourir à la force ou aux armes à feu.
11. Si les membres d’une UPC ont l’intention de recourir à la force, l’avertissement suivant doit être donné en anglais et dans les autres langues principales utilisées dans la région :
    1. < UNITED NATIONS, HALT OR I WILL USE FORCE > ( NATIONS UNIES, HALTE OU JE VAIS FAIRE USAGE DE LA FORCE) ; et
12. Si les membres d’une UPC ont l’intention d’utiliser des armes à feu, l’avertissement suivant doit être donné en anglais et dans les autres langues principales utilisées dans la région :
    1. < UNITED NATIONS, HALT OR I FIRE > (NATIONS UNIES, HALTE OU JE TIRE) ; et
13. donner suffisamment de temps pour que cet avertissement soit respecté, sauf si la situation :
    1. les expose indûment à un risque de mort ou de blessures corporelles graves ;
    2. crée un risque de mort ou de blessures graves pour d’autres personnes ; ou
    3. serait manifestement inappropriée ou inutile dans ces circonstances.
14. Le commandant de chaque UPC est tenu de s’assurer que ses officiers connaissent l’avertissement à donner verbalement en anglais et dans la (les) langue(s) principale(s) parlée(s) dans la région où l’UPC est déployée.
15. Lorsque l’usage de la force, des armes à feu ou de tout autre équipement de maintien de l’ordre est jugé nécessaire en vertu des paragraphes 14 ou 15 des présentes directives, les membres des UPC doivent :
16. agir avec retenue et n’utiliser que le degré minimum de force proportionnel à la gravité de la menace et nécessaire pour atteindre l’objectif autorisé ;
17. respecter et préserver la vie humaine et causer le moins de blessures possibles aux personnes ;
18. causer le moins de dommages possibles aux biens ;
19. dès que possible, aider toute personne blessée et veiller à ce qu’une aide médicale soit apportée si nécessaire ; et
20. dès que possible, veiller à ce que les parents ou amis des personnes blessées ou affectées par l’incident soient informés.
21. Aucun membre d’une UPC ne doit pointer une arme à feu ou une arme incapacitante on létale en direction d’une personne si ce n’est dans les circonstances et pour atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 14 et 15 des présentes directives.

**RAPPORT ET ENQUÊTE**

1. Dès qu’un incident impliquant la détention d’une personne en vertu du paragraphe 10 des présentes directives se produit, le Chef de la police est informé de cette détention et de l’identité de la (des) personne(s) détenue(s).
2. Dans les 36 heures suivant tout incident impliquant la détention d’une personne en vertu du paragraphe 10 des présentes directives, le membre d’une UPC qui a procédé à la détention doit remettre au Chef de la police, par l’intermédiaire de la chaîne de commandement, une copie des formulaires pertinents. En outre, conformément au paragraphe 11, toutes les procédures de notification requises par les Procédures opérationnelles standard provisoires sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations unies doivent être respectées dans les délais spécifiés.
3. Immédiatement après tout incident impliquant l’usage de la force ou d’armes à feu ou d’autres équipements de maintien de l’ordre, et que cet usage ait ou non entraîné la mort ou des blessures à des personnes ou des dommages à des biens, le membre de l’UPC concernée doit informer verbalement le bureau du Chef de la police et consigner les détails de l’incident, notamment :
4. la date, l’heure et le lieu de l’incident ;
5. le(s) nom(s) du personnel de la MANUC concerné ;
6. le(s) nom(s) de tout membre des forces de l’ordre caranaises impliqué(s) ;
7. les événements qui ont conduit à l’usage de la force, d’armes à feu ou d’autres équipements de maintien de l’ordre ;
8. les raisons pour lesquelles il a fait usage de la force, d’armes à feu ou d’autres équipements de maintien de l’ordre;
9. qui a été soumis à l’usage de la force, d’armes à feu ou d’autres équipements de maintien de l’ordre ;
10. les résultats apparents de l’usage de la force, d’armes à feu ou d’autres équipements de maintien de l’ordre ; et
11. Un croquis de la scène de l’incident, le cas échéant.

Il doit soumettre un rapport écrit contenant ces détails dans les douze (12) heures suivant l’heure de l’incident, par l’intermédiaire de la chaîne de commandement, au Chef de la police. Ce rapport est distinct de toute notification et/ou documentation qui doit être faite ou soumise en vertu du paragraphe 23 des présentes directives. Le Chef de la police enquêtera sans délai sur l’incident et présentera un rapport au RSSG, qui le transmettra au siège des Nations unies. Tous les membres des UPC sont tenus de coopérer pleinement et activement à toute enquête de ce type.

**VIOLATION**

1. Les membres des UPC sont informés que le respect des ordres d’un supérieur n’empêche pas qu’une violation des présentes directives ou des règles qu’elle contient soit considérée comme une faute grave si le membre d’une UPC concerné avait connaissance qu’un ordre de faire usage de la force, d’armes à feu ou d’autres équipements de maintien de l’ordre entraînant la mort, la blessure d’une personne ou des dommages aux biens était manifestement contraire à les présentes directives et aux règles qu’elle contient, et qu’il avait une possibilité raisonnable de refuser de s’y conformer. En tout état de cause, la responsabilité incombe également au(x) supérieur(s) qui a (ont) donné un ordre en violation des présentes directives et des règles qu’elle contient, et est considérée comme une faute grave au sens du paragraphe 27.
2. Toute infraction aux présentes directives, ainsi qu’aux règles qu’elle contient, est considérée comme un acte de faute grave au sens de la Directives en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires.

**DÉFINITIONS**

1. Les définitions figurant à l’annexe B des présentes directives font partie intégrante des présentes directives.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Les présentes directives sont adoptées sans préjudice des règles d’engagement de la composante militaire de la MANUC.
2. Les présentes directives sont entrées en vigueur le 25 juin 2021.

**Secrétaire général adjoint pour les opérations de paix**

**ANNEXE A**

**LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE MAINTIEN DE L’ORDRE LIÉS À L’USAGE DE LA FORCE, Y COMPRIS LA FORCE LÉTALE, AUTORISÉS POUR LES MEMBRES DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES AFFECTÉS À LA MANUC**

1. Véhicules de police blindés protégés / Véhicules blindés de transport de troupes
2. Canon à eau
3. Véhicules de contrôle des foules
4. Fusils et munitions
5. Armes de poing et munitions
6. Mitrailleuses et munitions (jusqu’à 15 mm)
7. Matraque électrique/Taser (pistolet avancé)
8. Lanceur de grenades lacrymogènes (canon simple/multiple)
9. Grenades lacrymogènes/fumigènes
10. Grenades lacrymogènes et fumigènes (37 mm et plus)
11. Grenades à effet de souffle et à effet paralysant
12. Grenades fumigènes (colorées)
13. Projectiles à cinétique douce (SKP) conformément aux spécifications des Nations unies
14. Fusées éclairantes
15. Pistolet de signalisation
16. Bombes de gaz poivré (OC Mace)
17. Tapis clouté/ Barrière rétractable à clous
18. Bâton de police/Tonfa
19. Menottes rigides
20. Dispositifs de contention à usage unique

**Le port et/ou l’utilisation de toute arme à feu, munition ou objet connexe des forces de l’ordre qui ne figure pas sur cette liste est strictement interdit.**

**ANNEXE B**

**DÉFINITIONS**

* + - 1. Force armée. L’utilisation d’armes, y compris d’armes à feu, d’armes incapacitantes non létales et de gaz lacrymogènes.
      2. Trouble civil. Commission, perpétration ou instigation d’actes de violence ayant des répercussions sur l’ordre public.
      3. Force. L’usage, ou la menace de faire usage, à des moyens physiques pour atteindre un objectif autorisé par les présentes directives.
      4. Acte hostile. Action visant à provoquer la mort, des blessures corporelles ou la destruction de certains biens désignés.
      5. Intention hostile. Action semblant indiquer qu’un acte hostile est en préparation et constituant une menace d’emploi direct ou imminent de la force. La croyance raisonnable à l’intention hostile est suffisante pour que le recours à la force soit autorisé. Le commandant sur le terrain est tenu de juger si l’intention est hostile ou non sur la base d’un des facteurs suivants ou d’une combinaison de ces facteurs :
         1. La capacité et l’état de préparation de la menace ;
         2. Les preuves disponibles qui indiquent une intention d’attaquer ;
         3. Tout précédent historique dans la zone d’opérations (ZO) de la Mission.
      6. Les forces de l’ordre caranaises. Tous les organismes dûment reconnus chargés du maintien de l’ordre et opérant au Carana.
      7. Prévention. Prendre des mesures pour s’assurer qu’un événement ou une activité dont on peut raisonnablement penser, sur la base de preuves ou d’informations crédibles, qu’il se produira bientôt, n’aura pas lieu.
      8. Croyance raisonnable. Croyance qu’une personne sensée pourrait raisonnablement avoir sur la base des faits tels qu’ils sont connus du commandant ou de l’officier individuel à ce moment-là.
      9. Force non-armée. Recours à la force physique ne pouvant être qualifiée de « force armée ».
      10. Nations unies. Les Nations unies, y compris leurs bureaux, programmes et fonds.
      11. Nations unies et personnel associé. Les personnes suivantes sont considérées comme faisant partie du « personnel des Nations unies et du personnel associé » aux fins des présentes directives :
          1. Les membres de la MANUC (y compris le personnel recruté localement lorsqu’il est en service) ;
          2. Les fonctionnaires des Nations unies et de ses agences spécialisées et organisations connexes ;
          3. Les experts en mission pour les Nations unies et pour ses agences spécialisées et organisations connexes ;
          4. Les volontaires des Nations unies (VNU) en mission au Carana ;
          5. Toutes autres personnes désignées par le RSSG en consultation avec le siège des Nations unies, notamment :

Les personnes engagées par le Secrétaire général ou par l’une des institutions spécialisées ou organisations apparentées des Nations unies pour exercer des fonctions au nom de la MANUC ou des Nations unies ;

Les personnes chargées par un gouvernement ou une organisation intergouvernementale agissant sous l’autorité du Conseil de sécurité ou de l’Assemblée générale de mener des activités visant à appuyer l’accomplissement du mandat de la MANUC ou des programmes des Nations unies, y compris les programmes de ses bureaux, agences, fonds et programmes ;

Les personnes déployées par des organisations humanitaires non gouvernementales ou des agences autorisées dans le cadre d’un accord avec le Secrétaire général ou avec une agence spécialisée ou une organisation apparentée des Nations unies pour mener des activités visant à appuyer l’accomplissement du mandat de la MANUC ou des programmes des Nations unies, y compris les programmes de ses bureaux, agences, fonds et programmes.

* + - 1. Arrestation et détention. Retenir une personne de manière à ce qu’elle ne puisse pas partir.